



Nice, le **17 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ N° 528**

**portant suppression de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de l'installation de traitement de déchets dangereux exploitées par la société ABED Ridha 255, chemin des Primevères, à Mougins**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11 et L.172-1,

**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-20 et L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 375 du 27 novembre 2018 mettant la société ABED Ridha en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 255, chemin des Primevères, à Mougins, dans un délai de trois mois et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de deux mois,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_397 du 19 octobre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 23 septembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société ABED Ridha par courrier du 20 octobre 2020, conformément aux articles L.171-6, L.171-7, L.541-3 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation de la société ABED Ridha, à la suite de la notification susvisée portant notamment sur une décision de suppression d'activité susceptible d'être prise à son encontre au titre de l'article L.171-7 susvisé,

**Considérant** qu'à la suite du contrôle du 23 septembre 2020, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 19 octobre 2020, que :

- la société ABED Ridha n'a pas procédé à la régularisation de son activité malgré l'injonction qui lui a été faite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 27 novembre 2018, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, soit de mettre ses installations à l'arrêt définitif, en procédant à la remise en état du site,

- la société ABED Ridha n'a pas procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets dangereux stockés sur son site vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et qu'elle ne s'est donc pas conformée à l'article 2 - Mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure précité du 27 novembre 2018,

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société ABED Ridha et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations et en imposant une remise en état des lieux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

L'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 375 du 27 novembre 2018 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2

La société ABED Ridha procède, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, à la remise en état du site selon les modalités fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site et sur la voie publique ainsi que les déchets dangereux vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle adresse tous les justificatifs nécessaires au préfet des Alpes-Maritimes.

### Article 3

Dans le cas où la suppression d'activité prescrite à l'article 1 ci-dessus ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### Article 4 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 5 – publicité, exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ABED Ridha par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
  - au maire de Mougins,
  - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS